

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.419 du 6 août 2012

A. 205.289/XV-1977

En cause : **PIRQUET Michel**,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BAYER
et C. QUOILIN, avocats,
route de Hannut 47/1
5004 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par Michel Pirquet en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision prise le 16 avril 2012 par Monsieur le Ministre de la Région wallonne ayant le Développement durable, la Fonction publique, l'Énergie, le Logement et la Recherche dans ses attributions de [lui] retirer [...] avec effet au 17 mai 2012, son agrément en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant [...] lui notifiée par pli recommandé confié à la Poste le 16 avril 2012»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} août 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, *loco* Mes J.-P. BAYER et C. QUOILIN, avocat, comparaisant pour le requérant et Me G. MELCHIOR, *loco* Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel et exerce l'activité professionnelle d'expert dans le secteur de la construction et du bâtiment résidentiel ou commercial. Il est titulaire des agréments suivants:

a) en Région de Bruxelles-Capitale

- «auditeur pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement individuel existant», délivré le 8 septembre 2008,
- conseiller en performance énergétique des bâtiments (en abrégé «P.E.B.»), délivré le 14 janvier 2009,
- certificateur P.E.B. «Spécialité: unité tertiaire», délivré le 26 mai 2011,
- certificateur P.E.B. «Spécialité: bâtiment public», délivré le 16 juin 2011,
- certificateur P.E.B. «Spécialité: habitation individuelle», délivré le 16 juin 2011,

b) en Région wallonne

- auditeur pour la procédure d'avis énergétique (en abrégé «P.A.E.») dans le secteur du logement existant, délivré à une date indéterminée après le 19 août 2008,
- responsable P.E.B. pour les bâtiments neufs et assimilés et les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, délivré le 7 septembre 2010,
- certificateur P.E.B. pour les bâtiments résidentiels existants, délivré le 25 mai 2010.

Par un courrier recommandé du 20 juin 2011, la partie adverse l'informe de manquements qui lui sont reprochés dans l'exercice de plusieurs centaines de mission relevant de cette dernière activité, qui consistent notamment en:

- absence récurrente de représentation photographique des bâtiments;
- absence ou incomplétude récurrente des coordonnées du demandeur;
- épaisseur de base des murs creux confondue avec l'épaisseur totale du mur;
- comptabilisation d'une boucle d'eau chaude sanitaire dans des maisons unifamiliales;
- utilisation abusive de la méthode simplifiée d'eau chaude sanitaire;
- définition de chaudière mazout sans ventilateur intégré;
- date de visite du bâtiment postérieure à la date d'émission du certificat.

Par le même courrier, le ministre l'informe des sanctions possibles à savoir:

- avertissement et rappel de l'obligation de se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon et éventuellement obligation de participer à une formation;

- obligation d’informer le propriétaire du bâtiment dont le certificat fait l’objet d’une modification ainsi que son initiateur et de leur délivrer le certificat corrigé;
- retrait de l’agrément.

Après audition du requérant et complément d’instruction, le ministre inflige le 22 juillet 2011 au requérant la sanction de «l’obligation de suivre une nouvelle formation de certificateur réservée aux non-auditeurs P.A.E. (profil 2)». Il lui enjoint par ailleurs de «mettre en conformité l’ensemble des certificats qui présentent une carence ou une erreur, d’informer les titulaires des certificats qui font l’objet d’une modification et de leur délivrer des certificats corrigés». Le requérant a obtempéré: il a notamment suivi le cycle de cours relatif à la certification énergétique des bâtiments existants tel que dispensé par une association agréée, présenté et réussi les tests et examens sanctionnant cette formation. Il a également mis en conformité tous les certificats incomplets ou erronés qui avaient fait l’objet du contrôle du 30 juin 2011 et adressé aux propriétaires d’immeubles ou aux titulaires de droit réel concernés une copie papier des certificats rectifiés.

Le 23 décembre 2011, le ministre informe le requérant qu’un nouveau manquement lui est reproché, à savoir le «non respect de l’article 597 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relatif à la mission du certificateur» (lire, de l’article 597 du CWATUPE, inséré par l’arrêté...), et qu’il envisage de retirer son agrément de certificateur.

Le requérant est invité à faire valoir ses observations lors d’une audition qui est prévue le 11 janvier 2012, éventuellement accompagné de son avocat, en application de l’article 603 du CWATUPE. Il est également informé de la possibilité de consulter le dossier relatif à ce manquement. L’audition a été, à la demande du requérant, reportée au 25 janvier 2012; ce jour-là, son avocat dépose une «note d’observations» dans laquelle, il y conclut en ordre principal à l’irrecevabilité de la procédure. À la suite de cela, la partie adverse décide «de recommencer la procédure *ab initio*».

Par un courrier recommandé du 13 février 2012, le ministre communique au requérant que son intention demeure de prononcer la sanction du retrait d’agrément «en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant». Il dresse la liste des manquements reprochés au requérant, à savoir des erreurs d’encodage (74 cas), la collecte de données par un tiers (1 cas), et le traitement des données par un tiers (91 cas). Le requérant est invité à faire valoir ses observations lors d’une nouvelle audition qui est prévue le 14 mars 2012, éventuellement accompagné de son avocat. Il est également informé de la possibilité de consulter le dossier relatif à ce

manquement. Il ne manifeste pas le souhait de consulter son dossier et il ne se présente pas à l'audition. Ce fait est consigné dans un courrier recommandé du 15 mars 2012, adressé au requérant mais retourné à la partie adverse «suite à une erreur matérielle». Le même courrier est réexpédié au requérant, également par recommandé, le 21 mars 2012.

10. Le 16 avril 2012, le ministre prend la décision de retirer au requérant son agrément «en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant».

Il s'agit de la décision attaquée, qui est rédigée comme suit:

« Le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions,
Vu les articles 237/30 alinéa 2 et 237/35 alinéas 1^{er} et 2, 3^o du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.), insérés par l'article 10 du décret du 19 avril 2007;

Vu les articles 578, 582 et 597 à 604 du même Code, insérés par l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 décembre 2009;

Attendu que l'article 602 du C.W.A.T.U.P.E. est libellé comme suit:

“§ 1^{er}. Lorsque qu'un certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé manque à ses obligations, le Ministre peut le sanctionner.

Les manquements visés sont:

– la mauvaise qualité des certificats, établie, notamment, par des manquements au niveau de la qualité et de la complétude des données relevées ou des résultats;

– les manquements relatifs aux obligations visées aux articles 597 à 601;

– la disparition d'un des critères visés à l'article 583.

La première fois qu'un manquement est constaté, le Ministre peut adresser un avertissement au certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé et lui enjoindre de se conformer aux exigences du présent arrêté et éventuellement de participer à une formation.

En cas de refus du certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé de se conformer aux exigences du présent arrêté ou de participer à une formation, ou en cas de constatation de nouveaux manquements, le Ministre peut retirer l'agrément.”;

1. Attendu que le 22 juillet 2011, Monsieur PIRQUET a fait l'objet d'un avertissement en raison d'un grand nombre de manquements constatés par l'Administration relatifs à:

– absence de représentation photographique des bâtiments (479 certificats concernés);

– incomplétude, absence des coordonnées du demandeur (619 certificats concernés);

– épaisseur de base des murs creux vs épaisseur totale (172 certificats concernés);

– boucle de circulation (27 certificats concernés);

– méthode simplifiée eau chaude sanitaire (333 certificats concernés);

– chaudière mazout sans ventilateur intégré (39 certificats concernés);

– date de visite postérieure à la date d'émission du certificat (13 certificats concernés);

Attendu que malgré l'avertissement du 22 juillet 2011, de nouveaux manquements ont été commis par Monsieur PIRQUET dans l'exercice de sa profession;

Attendu qu'au regard des exigences de l'article 597 du Code et du point 5.7 du protocole de collecte des données (Manuel du certificateur, partie II, version du 16/06/2011) visé par ce même article, le certificateur doit mesurer et encoder dans le logiciel les surfaces de déperdition thermique des planchers et des toitures;

Que, pour les certificats identifiés au point 1 de la convocation du 13 février 2012 et faisant l'objet de la farde n° 1 du dossier complet relatif aux manquements reprochés, la surface de déperdition thermique totale encodée pour les planchers s'avère supérieure à la surface de déperdition thermique totale encodée pour les toitures;

Que ces erreurs révèlent une configuration géométrique des bâtiments totalement incohérente et faussent les résultats du calcul de leur performance énergétique, affectant la validité même des certificats contrôlés;

2. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.7.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit déterminer le type constructif principal des murs; que, dans le cadre des murs creux, le certificateur doit considérer le bloc porteur et non le parement;

Que, pour les certificats identifiés au point 2 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 2, l'encodage de la composition des murs creux est erroné en ce que les blocs porteurs ont été encodés comme "apparents", c'est-à-dire non protégés de la pluie, alors que le bloc porteur est, dans ce cas, protégé de la pluie par un parement;

Que cet encodage entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse les résultats (écart de 1 à 4 %) du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

3. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.3. du protocole de collecte des données, le certificateur doit indiquer si le bâtiment est ou a été chauffé à l'électricité;

Que, pour les certificats identifiés au point 3 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 3, l'indication incomplète concernant le chauffage électrique en présence d'inconnue relative à l'isolation fausse de manière considérable (écart de 18 à 54 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

4. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit respecter les conventions applicables au sujet des lames d'air et des couches d'isolants dans les murs creux;

Que, lorsque le certificateur ne peut démontrer qu'une lame d'air peu ou pas ventilée existe et ne sait pas avec certitude si celle-ci est remplie par une couche d'isolation et/ou par une lame d'air, il convient d'indiquer "inconnu" pour la présence d'isolation et "oui" pour la présence de la lame d'air peu ou pas ventilée;

Que, pour les certificats identifiés au point 4 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 4, le non-respect de ces conventions entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse de manière substantielle (écart de 4 à 15 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

5. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 10.1.1.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, s'il ne parvient pas à déterminer la présence d'une veilleuse, supposer qu'une

veilleuse est présente pour les appareils de chauffage construits avant 1985 ou lorsque la date de fabrication de l'appareil ne peut pas être identifiée;

Que, pour les certificats identifiés au point 5 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 5, l'absence d'encodage de la veilleuse fausse (écart de 0,3 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

6. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 9.1.4.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, lorsqu'il relève les points de puisage, distinguer parmi les seuls points de puisage à considérer, les points de puisage de type "évier de cuisine" et les points de puisage de type "bain/douche";

Que, pour les certificats identifiés au point 6 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 6, l'encodage en surnombre et erroné des éviers de cuisine fausse (écart de 0,03 à 0,5 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

7. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 10.1.1.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit établir la présence ou l'absence d'un ventilateur intégré dans le cadre de l'identification du type de chaudière et des fonctions auxiliaires;

Que, pour les certificats identifiés au point 7 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 7, l'absence d'encodage du ventilateur de la chaudière au mazout fausse (écart de 0,4 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

Que, des manquements identiques ont déjà été constatés lors de la procédure ayant abouti à l'envoi d'un avertissement;

8. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.7.3. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, dans le cas des murs creux isolés ou non, relever l'épaisseur du bloc porteur et que, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'épaisseur de ce bloc, il doit supposer que cette épaisseur est égale à l'épaisseur totale du mur, moins 14 cm;

Que, pour le certificat identifié au point 8 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 8, le certificateur a considéré l'épaisseur totale du mur; que l'encodage erroné de l'épaisseur du bloc porteur qui en résulte entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse de manière sensible (écart de 4,2 %) les résultats du calcul de la performance énergétique du bâtiment, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

Que des manquements identiques ont déjà été constatés lors de la procédure ayant abouti à l'envoi d'un avertissement;

9. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et des points 5.1.3 et 5.5.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit expliciter les hypothèses de détermination du volume protégé, dans le champ "remarques pour le certificat" du logiciel;

Que, pour les certificats identifiés au point 9 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 9, l'absence de description des choix opérés pour déterminer le volume protégé, principalement en ce qui concerne les espaces adjacents non chauffés, empêche de vérifier si le volume protégé a été déterminé correctement;

10. Attendu que, au regard des exigences des articles 578 et 597, le certificat PEB est établi par le certificateur agréé, de même que la collecte et le traitement des données nécessaires à son établissement;

Que, pour le certificat identifié au point 10 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 10, la collecte des données nécessaires à

l'établissement du certificat n'a pas été réalisée par le certificateur agréé lui-même;

Qu'à cet égard, la recevabilité du témoignage mise en cause par le conseil de Monsieur PIRQUET dans sa note d'observations ne devrait pas être écartée, sauf à remettre en cause la véracité de son contenu, les informations recueillies l'ayant été dans le respect du prescrit de l'article 582, en ce qu'il doit être considéré comme une donnée constatée par l'administration concernant le bâtiment, si ce n'est dans le bâtiment; que ledit témoignage n'a pas été, contrairement à ce qui est allégué, obtenu sous le couvert d'une prétendue enquête de satisfaction, mais constitue une simple vérification de faits dont l'administration a eu connaissance;

Que, pour les certificats identifiés au point 11 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 11, le traitement des données nécessaires à l'établissement du certificat n'a pas été réalisé par le certificateur agréé lui-même;

Que, pour les manquements reprochés tant au point 10 qu'au point 11, on ne peut que rappeler la teneur et la portée de l'article 597 et le caractère strictement personnel de l'agrément en raison de la qualité des missions qu'il requiert; que Monsieur PIRQUET ne peut par conséquent exciper du caractère prétendument matériel des prestations en cause;

Attendu que dans le cadre de la procédure d'avertissement préalable, Monsieur PIRQUET a été interpellé sur et a reconnu, le nombre particulièrement élevé de certificats à son actif et l'impact que le nombre, la récurrence et la gravité des manquements constatés avait sur la qualité de ces certificats;

Attendu que, contrairement à ce qu'affirme Monsieur PIRQUET dans sa note d'observations du 25 janvier 2012, un certificateur qui délègue, sous sa responsabilité, des tâches prétendument matérielles telles que le relevé ou l'encodage des données et l'enregistrement des certificats n'assume pas l'exercice des missions visées à l'article 597 du C.W.A.T.U.P.E. dès lors que ces prestations doivent être réalisées par un professionnel agréé précisément en considération de la nécessité d'effectuer des prestations de qualité;

Attendu que l'importance et la récurrence des manquements constatés, tant dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'avertissement du 22 juillet 2011 qu'en l'espèce, démontrent à suffisance les effets d'une telle pratique sur la mauvaise qualité générale de très nombreux certificats contrôlés;

Qu'autant que de besoin, au-delà de la garantie fournie par la signature manuscrite du certificateur, le caractère strictement personnel de l'identifiant et du mot de passe attribués à ce dernier procède de la même nécessité d'assurer la qualité de chacune et de l'ensemble de ces prestations;

Attendu qu'en tout état de cause, l'importance des différents manquements repris aux points 1 à 9 du présent arrêté doit être analysée au regard de la confiance légitime dont les destinataires doivent pouvoir bénéficier à l'égard des certificats, dont la réglementation en vigueur organise l'établissement en vue d'informer ces destinataires sur la performance énergétique réelle des bâtiments;

Qu'en l'occurrence, le certificat requis dans le chef de tout titulaire de droit réel lors de l'établissement d'un acte de transfert de droit réel ou de droit personnel de jouissance doit éclairer valablement le consentement du candidat acquéreur ou locataire;

Qu'au vu de la gravité de certains de ces manquements et du grand nombre de certificats qui sont affectés, il y a lieu de constater que Monsieur PIRQUET ne remplit pas adéquatement cette mission et porte, de la sorte, atteinte à l'essence même du certificat, son utilité et sa crédibilité en Wallonie;

Qu'au vu de ce qui précède, l'agrément de Monsieur PIRQUET doit être retiré définitivement dès lors que malgré l'avertissement du 22 juillet 2011, Monsieur PIRQUET ne respecte toujours pas la réglementation en vigueur en la matière,

PAR CES MOTIFS,

L'agrément de Monsieur PIRQUET en tant que certificateur PEB de bâtiments résidentiels existant est retiré.

La présente décision prend effet le 17 mai 2012.».

Cette décision a été notifiée au requérant par courrier recommandé le jour même;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il s'exprime comme suit:

« Que la mise à exécution de l'acte attaqué et son maintien par la partie adverse pendant toute la durée de l'examen de la procédure au fond, est susceptible de générer pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable;

Qu'une mesure des révocations comparables et assimilables (*sic*) à l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle de certificateur agréé PEB ou le retrait de l'agrément qui a été infligé à titre de sanction à Monsieur PIRQUET a été jugée comme emportant, en elle-même et sauf circonstances exceptionnelles, le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable sur le plan matériel et sur le plan moral;

Qu'au-delà même d'un important manque à gagner (l'activité déployée par le requérant en 2011 en tant que certificateur agréé PEB a généré chez lui des revenus participant de plus de la moitié de son chiffre d'affaires) (pièce 15) la mise à exécution de la décision de retrait d'agrément implique, en vertu de l'article 604 du C.W.A.T.U.P.E., que le certificateur PEB à qui l'on retire son agrément avertisse tous les propriétaires ou titulaires de droit réel avec qui des contacts en vue de l'établissement d'un certificat sont en cours d'exécution au moment où intervient la sanction;

Que pareil avertissement sonnerait bien entendu le glas, vu la contre-publicité engendrée, de l'activité de Monsieur Michel PIRQUET en tant que certificateur PEB et ce même si, ultérieurement, il obtenait, au bout d'un temps certain, l'annulation au fond de l'acte attaqué.»;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est titulaire de huit agréments, cinq en Région de Bruxelles-Capitale, et trois en Wallonie; que l'affirmation que son activité de certificateur agréé PEB lui a procuré plus de la moitié de son chiffre d'affaires n'est pas établie par la pièce 15 du dossier à laquelle elle se réfère; qu'en effet cette pièce établit que la s.p.r.l. «Comexbat», dont le dossier n'indique pas quelle est sa relation avec le requérant, a réalisé un chiffre d'affaires de 121.394,10 € en 2011 et de 31.794,72 € au cours du premier trimestre 2012, et le client «Certiplus», dont le dossier n'indique pas non plus quelle est sa relation avec le requérant, et encore moins avec l'agrément en cause, a un chiffre d'affaires de 68.446,72 € en 2011 et de 5.913,01 € pour le premier trimestre 2012; que ces chiffres, afférents à des activités mal identifiées, n'étaient pas valablement l'affirmation du requérant;

Considérant que le requérant conserve en tout état de cause le bénéfice de sept agréments, cinq en Région de Bruxelles-Capitale et deux en Wallonie, de sorte qu'il n'est pas privé de la possibilité d'exercer toute activité professionnelle qui requiert un agrément, et qu'en outre, rien n'entrave les activités professionnelles qui ne sont pas liées à un agrément; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le six août deux mille douze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY